

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU FARO ET DEO

PREFECTURE DE TIGNERE

**STRUCTURE INTERNE DE GESTION DES
MARCHES PUBLICS**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ADAMAOUA REGION

FARO AND DEO DIVISION

TIGNERE DIVISIONAL OFFICE

**INTERNAL ADMINISTRATION STRUCTURE OF
PUBLIC CONTRACT**

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 074 /AONO/H49/SIGAMP /2025 du....25.JUL.2025.....
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE
DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE
GONGOWAL I. DANS LA COMMUNE DE TIGNERE, DEPARTEMENT
DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA, EN PROCEDURE
D'URGENCE.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINEPAT

IMPUTATION BUDGETAIRE : 59 94 195 05 110000 523314

AUTORISATION DE DEPENSES N° L417544

EXERCICE : 2025

Table des matières

- Pièce n° 1 : lettre d'intention de soumissionner
- Pièce n° 2 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n° 3 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n° 4 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 6 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n° 7 : Bordereau des prix unitaires
- Pièce n° 8 : Détail quantitatif et estimatif
- Pièce n° 9 : Le cadre du sous-détail des prix
- Pièce n° 10 : Modèle de marché
- Pièce n° 11 : Formulaires et modèles à utiliser
- Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.
- Pièce n° 13 : Grille d'évaluation
- Pièce n° 14 : Plans d'exécution

PIECE N°1 :

LETTRE D'INTENTION DE SOUMISSIONER

PIECE N°2 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

REGION DE L'ADAMAOUA
DEPARTEMENT DU FARO ET DEO
PREFECTURE DE TIGNERE
STRUCTURE INTERNE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

ADAMAOUA REGION
FARO AND DEO DIVISION
TIGNERE DIVISIONAL OFFICE
INTERNAL ADMINISTRATION STRUCTURE OF PUBLIC CONTRACT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° ~~DD4~~/AONO/H49/SIGAMP /2025 du ~~25 JUIL 2025~~.....
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE GONGOWAL I, ARRONDISSEMENT DE TIGNERE, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA EN PROCEDURE D'URGENCE.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Préfet du Département du Faro et Déo, autorité contractante lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique de Gongowal I Arrondissement de Tignère, Département du Faro et Déo, Région de l'Adamaoua.

La consistance des travaux porte sur :

- Travaux préparatoires
- Terrassements
- Fondations
- Maçonnerie-élévations
- Charpente-couverture
- Menuiserie métallique
- Electricité
- Peinture
- Voirie réseaux divers

2. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes Entreprises de droit Camerounais.

3. Allotissement

Sans objet

4. Financement

Les travaux, objet du présent appel d'offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINEPAT de l'exercice 2025 sur la ligne d'imputation budgétaire 59 94 195 05 523314.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de vingt-deux Millions (22 000 000) FCFA Toutes Taxes Comprises.

6. Consultation et acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré à l'adresse suivante : Préfecture du Département du Faro et Déo à Tignère, contre une quittance de versement au trésor public d'une somme de cinquante mille (50 000) non remboursable.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce12 du DAO, d'un montant de quatre cent quarante mille (440 000)

FCFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9. Dépôt des offres

Les Offres doivent être rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles déposées à la Préfecture de Tignère, contre récépissé avec accusé de réception, le**18 AOÛT 2025**.....au plus tard à 14 heures, heure locale.

Le dossier sera présenté dans trois enveloppes distinctes "intérieures" ainsi qu'il suit :

- I- Offres administratives
- II- Offres techniques,
- III- Offres financières.

Les enveloppes ci-dessus doivent être fermées, elles seront placées à l'intérieur d'un pli extérieur anonyme hermétiquement fermé et portant impérativement la seule et unique mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°**DD4**/AONO/H49/SIGAMP /2025 du**15 JUIL 2025**.... POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE GONGOWAL I, ARRONDISSEMENT DE TIGNERE, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA, EN PROCEDURE D'URGENCE.

«À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

10. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres.

11. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des Offres aura lieu le**10 AOÛT 2025**.... à partir de 15 heures précises, par la Commission Départementale de Passation des Marchés du Faro et Déo en présence du/des soumissionnaires ou de leur représentant dûment mandaté.

12. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux est de trois (03) mois.

13. Principaux critères éliminatoires

Seront rejetées les offres présentant les manquements ci-après :

- a) - Absence de la caution de soumission;
- b) - Fausse déclaration ou pièce falsifiée;
- c) - Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière;
- d) - Note technique inférieure à 70% des éléments positifs;
- e) - Absence du récépissé de consignation délivrée par la CDEC;
- f) Non respect des spécification techniques du DAO ;

g) Absence d'une pièce administrative ou existence d'une pièce non conforme et non regularisée dans les 48 heures.

14. Les principaux critères de qualification

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

- Présentation de l'offre ;
- Référence de l'entreprise ;
- Moyens humains ;
- Moyen matériels ;
- Méthodologie et planning ;
- Surface financière ;
- CCTP paraphé à chaque page et signé à la dernière.
- CCAP paraphé à chaque page et signé à la dernière.

Seules les soumissions qui auront obtenu 22 « **OUI** » sur 31 seront admises à l'analyse financière.

15. Attribution du marché

Sur proposition de la Commission Départementale de Passation des Marchés, le Préfet du Faro et Déo, Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont les offres sont administrativement et techniquement qualifiées et que l'offre financière aura été évaluée la moins disante et jugée conforme au dossier d'appel d'offres.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Préfecture de Tignère ou Délégué Départemental du MINEPAT du Faro et Déo.

18- Additif à l'appel d'offres.

L'Autorité Contractante se réserve le droit en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent Appel d'Offres sous réserve de l'observation des dispositions réglementaires en vigueur

Fait à Tignère, le 25 JUIL 2025
Le Préfet du Département du Faro et Déo
(Autorité contractante)



Jvango Budu Ernest
Administrateur Civil Principal
Hors Echelle

Ampliations :

- MINMAP/YDE
- ARMP/AD (ATCR)
- PRESIDENT CDPM
- CHRONO/ARCHIVES
- AFFICHAGE

Paix – Travail – Patrie	Peace – Work – Fatherland
REGION DE L'ADAMAOUA	ADAMAOUA REGION
DEPARTEMENT DU FARO ET DEO	FARO AND DEO DIVISION
PREFECTURE DE TIGNERE	TIGNERE DIVISIONAL OFFICE
STRUCTURE INTERNE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS	INTERNAL ADMINISTRATION STRUCTURE OF PUBLIC CONTRACT

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY

N°~~004~~ /ONIT/H49/SIGAMP/2025 OF ~~25 JUL 2025~~

FOR THE CONSTRUCTION WORKS OF ONE BLOCK OF TWO CLASSROOMS AT THE PUBLIC PRIMARY SCHOOL OF GONGOWAL 1, IN THE TIGNERE COUNCIL,

FUNDING: MINEPAT BUDGET 2025

1. Subject of the invitation to tender

In view of the execution the public budget of the year 2025, the Senior Divisional Officer of Faro and Deo Contracting Authority, launches on behalf of the Ministry of the Economy, Planning and regional development , an Open National Invitation to Tender in emergency procedure for the **CONSTRUCTION OF ONE BLOCK OF TWO CLASSROOMS AT THE GONGOWAL'S GOVERNMENT PRIMARY SCHOOL GROUP1, IN TIGNERE SUBDIVISION.**

2. Nature of works

The works subjects of this contract include:

- 100-Preparatory work and study
- 200-Eartworks
- 300-Fondation
- 400-Masonry and elevation
- 500-Frame-roof_ceiling
- 600-Metalwork
- 700-Electricity
- 800-Painting
- 900-RVN

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be to three (03) months

4. Allotment

The set of works is constituted of one share.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands is about 22 000 000 FCFA ATI by share.

6. Participation and origin

The participation is equally open to all enterprises of Cameroonian right installed in Republic of Cameroon and filling the conditions taken in the Special Rules of Invitation to Tender (SRIT), which makes the object of the piece N° 03 of the present File of invitation to tender.

7. Financing

The works object of the present call for tenders is financed by the budget of the public investment 2025

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 11 of the tender file of an amount of 440 000 Francs CFA that will be valid for thirty (30) days beyond the original date of

the validity of the offers.

The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorised by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted.

9. Consultation of tender file

The file may be consulted during working days and hours at the award Service of the Faro and Deo Divisional Office at Tignere as soon as this Notice is published.

10. Acquisition of tender file

The file can be obtained at the Divisional Office of Tignere as soon as this notice is published, on presentation of a receipt of payment of a non-refundable sum **50,000 (fifty thousand) CFA francs**, payable to the Tignere Treasury receipt.

11. Submission of offers

11.1 The submission of offers will be done exclusively in Offline mode.

11.2 Each offer, written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must be submitted at the Tignere Divisional Office, no later than **18 AOÛT 2025** at 2 p.m., local time and must bear the following mention:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY

N° 01 /H49/SIGAMP/2025 OF 25 JUILLET 2025

FOR THE CONSTRUCTION OF ONE BLOCK OF TWO CLASSROOMS AT THE GONGOWAL'S GOVERNMENT PRIMARY SCHOOL GROUP 1, IN TIGNERE SUBDIVISION, FARO AND DEO DIVISION, ADAMAWA REGION

"To be opened only during the bid-opening session"

NB: The offer must be accompanied by a CD containing the numeric version under Excel format of the quantitative and approximate detail setting.

12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of bids

The opening of the folds will be done in a time. The opening of administrative documents, technical and financial offers will take place on **18 AOÛT 2025** at 3 PM o'clock by the Divisional tender board of Faro and Deo Markets at the Divisional of Faro and Deo office.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

14. Evaluation criteria

14.1 Eliminatory criteria

The eliminatory criteria are as follows:

1. The absence of a provisional bid bond;
2. False statement or falsified document;
3. The absence of a quantified unit price in the "Financial Offer";
4. The technical score lower than 70% of yes;
5. The absence of consignation of value of CDEC.

On pain of rejection, the bid bond and the banker's statement of bank domiciliation must be produced in originals, the other documents in original or certified copies. These administrative justifications must be less than three (03) months old and conform to the models.

14.2 Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates will be indicative of:

1.	A table showing the balance of work over two years greater than or equal to the projected amount per year of the contract	yes/no
2.	Company references in similar achievements;	yes/no
3.	The experience of the technical support staff at the site (site staff);	yes/no
4.	Essential equipment (dump truck, small site tools and liaison vehicle)	yes/no
5.	The technical proposal: (Site installation, site organization chart, Team organization, hygiene measures)	yes/no
6.	A declaration on the honor of the bidder, signed and dated certifying the visit of the site	yes/no

Only tenderers with a score of at least 70% yes to the technical evaluation will be admitted to the analysis of the financial tender.

15. Award

The Contracting authority will assign the market to the tenderer whose offer has been recognized compliant for the main thing to the File of offer call and that arranges some requisite technical and financial capacities to execute the Market in a satisfactory way and whose offer has been valued least saying while including the proposed discounts if the case arises.

16. Maximum number of shares:

Non applicable.

17. Validity of offers

Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237)673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP

Conv.

- MINPC (FOR INFO)
 - SDO/F&D (FOR INFO)
 - ARMP/AD (FOR PUBLICATION AND STORAGE)
 - PRESIDENT CDDPM
 - DISPLAY
 - CHRONO/ARCHIVES

Tignère, the 25 JUL 2025

THE SENIOR DIVISION

OFFICER

**OFFICER
(Contracting Authority)**



PIECE N° 3:

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché.
- Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l’attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Préfet du Département du Faro et Déo, Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé "L'Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique de Gongowal I, dans l'Arrondissement de Tignère, Département du Faro et Déo, Région de l'Adamaoua, tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes de "Maître d'ouvrage et Maître d'ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du Marché. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante:

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché,

ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. L'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre du Marché passé au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- Les litiges en cours ;
- La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la Lettre Commande ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage délégué dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d’Ouvrage Délégué autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. L’Autorité Contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d’invitation à soumissionner (pour les Appels d’Offres Restreints) ;
- b. L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du planning d’exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de cautionnement définitif ;
- o. Modèle de caution d’avance de démarrage ;
- p. Modèle de marché ;
- q. Formulaire relatif aux études préalables ;
- r. Modèle de sous détail des prix

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail). L’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l’Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l’Autorité Contractante avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés du Faro et Déo.

Il doit parvenir à l’Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres.

9.4. L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

B.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. La capacité de l'autofinancement ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.
6. Le sous détail des prix

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les

Pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L’Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par l’Autorité Contractante et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l’Autorité Contractante, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l’Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l’Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation l’Autorité Contractante adresser à au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres; d’autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l’approbation préalable de l’Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l’Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d’une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l’offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l’attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original sera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au l'Autorité Contractante .

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager ;

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission de passation des marchés.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux est forfaitaire et ne peut excéder 2 % du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 4 :

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

INTRODUCTION

Les travaux à réaliser dans le cadre de cet Appel d'offres sont les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique de Gongowal I dans l'Arrondissement de Tignere, Département du Faro et Déo, Région de l'Adamaoua. Les travaux sont décrits dans le devis quantitatif et estimatif.

- Nom et adresse de l'Autorité Contractante : le Préfet du Département du Faro et Déo,
- Référence de l'Appel d'Offres : N° _____ /AONO/H49/SIGAMP /2025 du/...../2025 en procédure d'urgence.

2. Le délai maximal d'exécution des travaux est de 03 mois

Source de financement : Budget MINEPAT, 2025

Nom du Maître d'Ouvrage Délégué : Préfet du Département du Faro et Déo

Nom du projet : les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique de Gongowal I dans la commune de Tignère, Département du Faro et Déo, Région de l'Adamaoua.

3. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises de droit Camerounais exerçant dans ces domaines

4. En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fourniture destinés à l'exécution des travaux du présent marché, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du cocontractant.

Critères éliminatoires

- a)- Absence de la caution de soumission,
- b) - Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- c) - Note technique inférieur à 70% des éléments positifs,
- d) - Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière,
- e) – Absence du récépissé de consignation délivrée par la CDEC.
- f) - Non-conformité du modèle de soumission,
- g- non-respect des spécificité technique du DAO ;
- h- absence d'une pièce administrative
- i- Pièce non conforme et non régularisée dans les 48 heures

Critères de qualification

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

- Présentation de l'offre ;
- Référence de l'entreprise ;

6.2 En cas de groupement d'entreprises : sans objet

Visite du site des travaux et réunion préparatoire : la visite de site est obligatoire. Pour les modalités y relative. Le soumissionnaire devra prendre attache avec le Préfet du Département du Faro et Déo.

Il devra joindre un rapport de visite du site et une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire d'avoir visité le site.

8.	Langue de l'offre : les offres présentées par le soumissionnaire seront rédigées soit en français, soit en anglais
9.	La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être regroupée en trois volumes comprenant chacun sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marqués comme tels.
	Les volumes seront insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillées comme suit :

A – Enveloppe des pièces Administratives

Il s'agit des pièces ci-après datant d'au plus trois (03) mois, en original ou en copie certifiée conforme, selon, le cas :

N°	DOCUMENTS
A1	Une attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire.
A2	Une attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun.
A3	Une quittance de versement des frais d'achat du dossier du dossier d'appel d'offres, d'un montant de 50 000
A4	Une caution de soumission de montant correspondant à celui défini dans l'avis d'appel d'offres. De cinq cent mille (440 000) CFA ;
A5	Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP
A6	Une attestation signée du Directeur ou son représentant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse, datant de moins de trois (3) mois.
A7	Un récépissé de Consignation délivré par la CDEC
A8	Attestation conformité fiscale en original signée par le service compétent.
A9	Un plan de localisation signé du soumissionnaire
A10	Le registre de commerce
A13	Le Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP), paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire.

NB : Toutes les pièces administratives doivent être produites en original ou en copies certifiées par les services émetteurs et datées d'au plus trois mois.

B – Enveloppe des pièces techniques

Elle sera cachetée et contiendra les documents suivants placés dans l'ordre indiqué dans le tableau suivant :

N°	DOCUMENTS	OPERATIONS A REALISER	AUTHENTIFICATION
B1	CCTP	Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la pièce N°5 du DAO	Paraphé sur chaque page, et avec à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 2. Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)	Joindre : copies certifiées conformes des factures, certificats de vente ou d'achat
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 3, le personnel d'encadrement devra comprendre :	Joindre pour chacun, un CV signé et daté, ainsi qu'une

		<ul style="list-style-type: none"> un conducteur des travaux: Ingénieur des Travaux de génie civil ayant une expérience d'au moins cinq (05) ans dans le domaine du bâtiment; Un Chef de Chantier : Technicien du génie civil minimum ou équivalent, ayant au moins 5 ans d'expérience dans le bâtiment. Des chefs d'équipes : niveau CAP ou BP minimum dans les domaines maçonnerie, ferrailage, plomberie et électricité ayant au moins 5 ans d'expérience dans ces domaines. 	<p>copie certifiée conforme du diplôme. Pour les Ingénieurs, y ajouter une attestation d'inscription à l'ordre des Ingénieurs du Génie civil</p>
B4	Proposition technique	Une note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et planning d'exécution des travaux,	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document
B5	Sous traitance	Informations sur le sous-traitant le cas échéant (moyens matériels, humains, références)	Date, signature du sous-traitant
B6	Visite de site	Rapport de visite du site et la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire d'avoir visité le site	Date, signature et cachet du soumissionnaire
B7	Références de l'entreprise	Liste des travaux similaires déjà exécutés dans les trois dernières années dans lesquels figurent ceux d'au moins l'une des phases précédentes et produire en outre au moins un Marché d'au moins cent millions de francs CFA.	Montant des travaux, copies des marchés (1 ^{ère} et dernière page) et des PV de réception et /ou de certificats de bonne fin des travaux
B8	Surface financière	Capacité de levée de fond et capacité d'autofinancement	Joindre l'attestation de levée des fonds délivrée par une banque agréée par le MINFI et la capacité d'autofinancement

C – Enveloppe des pièces financières

Elle sera cachetée et contiendra les documents suivants :

L'enveloppe « C » comprendra les pièces suivantes

N°	DOCUMENTS	OPERATIONS A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbré à 1500 C CFA
C2	Bordereau des prix unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif et quantitatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C4	Sous détail des prix unitaires	Cadre du sous détail conforme au modèle du DAO	Paraphe sur chaque page

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

Nota : les plans fournis avec le dossier d'appel d'offres ne sont pas à retourner avec la soumission.

Prix et monnaie de l'offre	
10.	Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du présent marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
11.	Les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que le marché aura une durée d'exécution inférieure à un (01) an, il ne peut faire l'objet de révision de prix.
12.	Etant donné qu'il s'agit d'un Appel d'Offres National, la monnaie de l'offre devra suivre les dispositions de l'option A ci-dessous mentionnée.
12.1	<p>Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale ; c'est-à-dire en francs CFA.</p> <p>Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché. b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.
Préparation et dépôt des offres	
13.	Conformément à l'article 16 alinéa 1, la durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera déclarée non-conforme et rejetée par la Commission Préfectorale de Passation des Marchés Faro et Déo.
14.	En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission d'un montant spécifié dans l'avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
15.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ne sont pas admises dans le cadre de l'Appel d'Offres.

Les offres seront produites par volume, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tel et placées dans trois enveloppes A, B et C.

Présentation de l'offre

Les enveloppes « A », « B » et « C » seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/H49/SIGAMP /2025 du.....EN PROCEDURE D'URGENCE POUR
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A
L'ECOLE PUBLIQUE DE GONGOWAL I DANS L'ARRONDISSEMENT DE TIGNERE,
DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- **PIECES ADMINISTRATIVES** portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe A : Pièces administratives, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°..... du/...../2025, » et comprenant les pièces A1 à A17

2- **OFFRE TECHNIQUE** portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe B : Offre technique, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°..... du/...../2025, » et comprenant les pièces B1 à B8

3- **OFFRE FINANCIERE** portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe C : Offre financière, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°..... du/...../2025, » et comprenant les pièces C1 à C4

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'administration et renvoyée au soumissionnaire.

dépôt des Offres

Après dépôt de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit, cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

L'offre devra parvenir à la Préfecture de Tignère dès publication du présent avis ou être déposées contre récépissé à l'adresse sus indiquée, le au plus tard à 14h, heure locale.

L'ouverture des Plis

L'ouverture des offres aura lieu à la Préfecture de Tignère le/...../2025 à partir de 15 heures, par la Commission Départementale de Passation des Marchés du Faro et Déo à Tignère siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance de leurs dossiers respectifs.

EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Article 17 : La monnaie retenue est en FCFA

Article 18 : les variantes techniques n'étant pas acceptées, la méthode d'évaluation des offres est la suivante :

18.1 : - Evaluation des Offres Techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères de qualification indiqués dans la grille d'évaluation.

A cet effet, l'entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : facture- certificat d'immatriculation-attestation d'assurance-carte grise

Si l'entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire. La liste des équipements pouvant être loués est limitée à : camion benne-bétonnière-matériel de topographie- poste de soudure.

NB : Seuls les soumissionnaires dont l'Offre technique a obtenu au moins 70% de réponses positives seront qualifiés pour l'évaluation financière

18.2 Evaluation des offres Financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont conformes et complètes.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et quantitatif et le multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif et quantitatif, et sur les prix des sous détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse éléver quelque réclamation que ce soit.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités du Dao, le prix unitaire fera foi et le prix sera corrigé.
- S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et le prix en lettre, le prix total en lettre prévaudra.
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée et sa garantie pourra être confisquée.

Après corrections, les offres déclarées techniquement qualifiées seront classées du moins disant au plus disant.

ATTRIBUTION DU MARCHE

19 Le critère d'attribution est celui du moins disant.

Le marché résultant du présent appel d'offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles de l'art et procédures définies par le Code des marchés publics.

Le cocontractant retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès notification de l'ordre de service.

20-CAUTIONNEMENT DEFINITIF

20.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage Délégué, un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO.

20.2 Le cautionnement définitif dont le taux est de 2% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréée conformément aux textes en vigueur et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

SOUSCRIPTION

21- Souscription

Après examen et adoption du projet de marché par la commission Départementale de passation des marchés, un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de sa décharge par le cocontractant, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet. Passé ce délai l'intéressé est possible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler sans aucun recours l'attribution du marché concerné. Après notification, il devra, dans les trente (30) jours qui suivent, remplir toutes les formalités et notamment l'enregistrement du contrat.

Pièce N° 5 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

Table des matières

Chapitre I : Généralités.....
Article 1 : Objet du marché
Article 2 : Procédure de passation du marché
Article 3 : Définitions et attributions.....
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....
Article 5 : Pièces constitutives du marché
Article 6 : Textes généraux applicables.....
Article 7 : Communication
Article 8 : Ordres de service.....
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles.....
Article 10 : Personnel du Cocontractant
Chapitre II : Clauses financières.....
Article 11 : Garanties et cautions.....
Article 12 : Montant du marché
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....
Article 14 : Variation des prix
Article 15 : Formules de révision des prix
Article 16 : Formules d'actualisation des prix.....
Article 17 : Travaux en régie
Article 18 : Valorisation des travaux
Article 19 : Valorisation des approvisionnements
Article 20 : Avances
Article 21 : Règlement des travaux
Article 22 : Intérêts moratoires
Article 23 : Pénalités de retard et pénalités spécifiques.....
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises
Article 25 : Décompte final
Article 26 : Décompte général et définitif
Article 27 : Régime fiscal et douanier
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés
Article 29 : Délais d'exécution du marché
Chapitre III : Exécution des travaux.....
Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site.....

<u>Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles</u>
<u>Article 33 : Consistance des travaux</u> Erreur ! Signet non défini
<u>Article 34 : Pièce à fournir par Le Cocontractant</u>
<u>Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers</u>
<u>Article 36 : Implantation des ouvrages</u>
<u>Article 37 : Sous-traitance</u>
<u>Article 38 : Laboratoire de chantier et essais</u>
<u>Article 39 : Journal de chantier</u>
<u>Article 40 : Utilisation des explosifs</u>
Chapitre IV : De la réception
<u>Article 41 : Réception provisoire</u>
<u>Article 42 : Documents à fournir après exécution</u>
<u>Article 43 : Délai de garantie</u>
Chapitre V : Dispositions diverses
<u>Article 45 : Résiliation du marché</u>
<u>Article 46 : Cas de force majeure</u>
<u>Article 47 : Différends et litiges</u>
<u>Article 48 : Edition et diffusion du présent marché</u>
<u>Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché</u>

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la lettre Commande

La présente lettre commande a pour objet les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique de Gongowal I, Arrondissement de Tignere, Département du Faro et Déo, Région de l'Adamaoua.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert (AONO), conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

1. L'Autorité Contractante est le Préfet du Département du Faro et Déo. A ce titre, il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en Charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la Régulation ;
 - L'autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est le Délégué Départemental des Marchés Publics du Faro et Déo.
2. Le Maître d'Ouvrage Délégué Préfet du Département du Faro et Déo.
3. Le Chef de Service du marché Délégué Départemental du MINEPAT du Faro et Déo; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
4. Le maître d'œuvre est le Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Faro et Déo ;
5. L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Faro et Déo, ci-après désigné l'Ingénieur ; Il est responsable du suivi technique du marché ;
6. L'Entrepreneur est l'attributaire du présent marché ;

3.2. Nantissement

1. L'autorité chargée de l'ordonnancement est la Délégation Départementale du MINEPAT du Faro et Déo ;
 - L'organisme ou le responsable chargé du paiement est la Recette des Finances de Tignère/Trésorerie paierie générale de l'Adamaoua.
2. Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est l'Ingénieur du Marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission.
2. La soumission du prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessus visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :
 - Les bordereaux des prix unitaires ;
 - L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou le devis estimatif quantitatif ;
 - La décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics des Travaux.

Article 6 : Textes généraux applicable

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail
2. La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement. ;
3. La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. Les textes régissant le corps de métier ;
5. Le décret n°2018 / 366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
6. Le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du ministère des Marchés Publics ;
9. le DTU pour les travaux de bâtiment ou des voiries et réseaux divers ;
10. Le Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
11. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'Appel d'offres ;
12. La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012, relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics.
13. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics
14. Les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
15. La circulaire N°/00013995/C/MINFI du 31/12/2024, portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés, pour l'exercice 2025.

Article 7 : Communication

7.1 Le cocontractant est tenu d'élire domicile non loin du site des travaux

7.2. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage Délégué, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Commune d'Arrondissement de Garoua 1er chef-lieu de l'Arrondissement ont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire :

Monsieur le Préfet du Département du Faro et Déo (Autorité Contractante): avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur le cas échéant.

7. c. Dans le cas où le maître d'ouvrage délégué en est le destinataire le Préfet du Département du Faro et Déo, avec copie adressée dans les mêmes délais à l'autorité contractante, au chef service, à l'ingénieur, au maître d'œuvre, le cas échéant

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage Délégué avec copie au Chef de service de la Lettre Commande, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au DDMAP.

8.2. Sur proposition du maître d'ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'ouvrage Délégué au Cocontractant, avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre. Le visa préalable de l'organisme payeur sera éventuellement requiert avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le chef service du marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur ou le maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante au Chef de service.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeur seront signés par l'Autorité Contractante et notifier par les services de ce dernier au cocontractant avec copie au le Maître d'ouvrage Délégué au chef service à l'Ingénieur et au maître d'œuvre.

2.6 . Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier au désordre ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie seront signés par le chef service, sur proposition de l'ingénieur et notifiés au cocontractant par l'ingénieur.

8.7 Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage Délégué. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage Délégué, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranche conditionnelle

9.1. Le présent marché est à tranche ferme.

Article 10 : Personnel du Cocontractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le Cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 44 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à deux (2%)du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande

du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des finances sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 25% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entreprise ne dépassent 80% du montant du marché.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de 22 000 000(en chiffres) vingt deux millions (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : 18 448 637 (Dix Huit Millions Quatre Cent Quarante Huit Mille Six Cent Trente Sept) francs CFA
- Montant de la TVA : 3 551 363 (Trois Millions Cinq Cent Cinquante Un Mille Trois Cent Soixante Trois) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage Délégué, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Paiement des prestations :

Le règlement de la présente dépense sera effectué par la trésorerie payeur Général après transmission des décomptes Maître d'œuvre assisté de l'Ingénieur du marché et signé par le Préfet du Département du Faro Déo et portant le visa du contrôleur Régional des Finances de l'Adamaoua sur présentation d'un décompte établi par les Cocontractants en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Chaque dossier de paiement devra obligatoirement être composé des pièces suivantes :

- Les sept exemplaires du décompte cité supra ;
- Les sept exemplaires des Attachements signés
- Le Procès-Verbal de constat des travaux ou de réception signée de tous les membres de la Commission de réception ;
- Le Rapport d'Exécution des travaux signé du Maître d'Œuvre et visé par le contrôleur Régional des Finances de l'Adamaoua. La mainlevée de la retenue de garantie signée du Maire en cas de réception définitive des travaux ;
- Une copie légalisée datant de moins de trois mois par les Administrations compétentes, des pièces composant le dossier fiscal notamment :
 - L'attestation de conformité fiscale
 - L'Attestation de Localisation
 - Le Plan de Localisation
 - L'Attestation de Non Faillite
 - L'Attestation de Domiciliation Bancaire
 - L'Attestation pour Soumission CNPS
 - Le certificat de non exclusion de l'ARMP.

Le prestataire devra préalablement fourni les assurances tous risques chantier et responsabilité civile du chef d'entreprise ainsi que le cautionnement de bonne fin dont les copies devront être jointes à chaque dossier de paiement

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés au Cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux (2%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où le Cocontractant, serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au Cocontractant.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutes fois l'Ingénieur pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances

Sans objet.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de (14 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Maître d'ouvrage Délégué. Celui-ci Transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 20 du mois. Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

Les paiements seront effectués par le Trésorier Payeur Général de Ngaoundéré de jours calendaire à compter de la remise du décompte approuvé.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable du Préfet du Département du Faro et Déo. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités et retenues de retard

a) Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliquée, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci-après, conformément décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics :

- 1/2000^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour ;
- 1/1000^{ème} du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le maître d'ouvrage délégué qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

b) Pénalités spécifiques

Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Projet d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

Pénalités pour défaut d'exécution

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution :

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

Plafonnement des pénalités :

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics

c) Primes :

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

- 24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.
Paiement effectué au profit du mandataire du groupement.

- 24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant. Selon l'accordement du paiement arrêté par le Chef Service du Marché.

Article 25 : Décompte final

- 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

- 25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au cocontractant le projet rectifié et accepté par l'Ingénieur,

- 25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif

- 26.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif à la présente lettre Commande qu'il fait signer contradictoirement par, le Cocontractant et l'autorité contractante. Ce décompte comprend :
- le décompte final,
 - le solde,
 - la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- 26.2. Le Cocontractant, dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente Lettre Commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre Commande :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant conformément à la réglementation.

Article 29 : Délai d'exécution du marché

- 29.1. Le délai maximal d'exécution des travaux objet de la présente Lettre Commande est de trois (03) mois.

- 29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur en sept (07) exemplaires à chaque début de la phase des travaux.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis au cocontractant par le Chef de service.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale.

Article 33 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

33.1. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant mettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du maître d'œuvre le projet d'exécution des travaux qui intégrera les plans définitifs d'exécution de l'ouvrage sur la base de celui contenu dans le DAO, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental le cas échéant. Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

33.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du chef service ou du *Maître d'Ouvre un mois au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le chef service ou le Maître d'œuvre disposera d'un délai de *quinze jours* pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de *huit jours* pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

33.3. Dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra le programme d'exécution à l'approbation du Chef de Service du Marché après avis motivés successifs du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché.

Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours pour validation au Chef de service, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté par l'Autorité Contractante, des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, celui-ci retournera le programme d'exécution accompagné de la correspondance précisant les réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Article 34 : Organisation et sécurité des chantiers

34.1. Les panneaux placés à l'entrée du chantier, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

34.2. Les services compétents des travaux publics et de la mairie seront informés en cas d'interruption de la circulation ou d'occupation temporaire du trottoir.

34.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées au Cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

34.4 La construction d'une clôture et d'une baraque de chantier devra être obligatoire.

Article 35 : Implantation des ouvrages

Le maître d'œuvre notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 36 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de *vingt pour cent (20%)* du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 37 : Laboratoire de chantier et essais

37.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

37.2. Le Chef de service dispose d'un délai de *sept (07)* jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 38 : Journal de chantier

38.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le maître d'œuvre et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

38.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 39 : Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite dans le cadre de la présente Lettre Commande.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 40 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

40.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

40.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

40.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. *Le Maître d’Ouvrage Délégué ou son représentant - Président ;*
2. *Le Chef de Service de la lettre commande, Membre;*
3. *l’Autorité Contractante ou son représentant, Membre ;*
4. *L’Ingénieur de la Lettre Commande, membre.*
5. *Le maître d’œuvre, rapporteur ;*
6. *Le Cocontractant ou son représentant dûment mandaté, membre ;*
7. *Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant, observateur ;*
7. *Toute personne invitée pour sa compétence par le Maître d’ouvrage Délégué.*

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins *10 jours* avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par une personne dûment mandatée.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 41 : Documents à fournir après exécution

. Après la visite de pré-réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès du Maître d’œuvre les plans de recollement pour approbation.

Article 42 : Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 43 : Réception définitive

43.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

43.2. Le Maître d’Œuvre *ne sera pas* membre de la commission.

43.3. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu par le décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 45 : Cas de force majeure

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Le Maître d’Ouvrage-Délégué est seul à juger du cas de force majeure.

Article 46 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47 : Edition et diffusion de la présente Lettre Commande

Vingt (20) exemplaires de chaque marché seront édités et enregistrés par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'autorité contractante. Il n'entrera en vigueur que dès sa notification au Cocontractant par cette dernière.

Pièce n° 5 :

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 1 : EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux doit s'effectuer en conformité avec les devis descriptif, quantitatif, estimatif contenus dans le DAO.

Les travaux doivent être exécutés personnellement par l'adjudicataire qui doit, pour se faire observer tous les règlements et consignes de l'autorité en assurant la police.

ARTICLE 2 : CONFORMITE DES TRAVAUX ET DES DELAIS

Ceux-ci doivent s'exécuter dans les délais de quatre (03) mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux conformément au devis descriptif, quantitatif et estimatif et aux plans retenus dans la lettre-commande.

L'entrepreneur reste cependant tenu par les changements qui lui seront prescrits pendant le cours du travail par l'Ingénieur de contrôle.

ARTICLE 3 : DEFENSE DE SOUS-TRAITER SANS AUTORISATION

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties des travaux de son entreprise sans le consentement de la commission des marchés et du Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

ARTICLE 4 : POLICE DU CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente concernant la police et la sécurité du chantier ainsi que le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

ARTICLE 5 : ENLEVEMENT DES MATERIAUX ET OBJET SANS EMPLOI

L'entrepreneur doit, sauf autorisation, enlever du chantier le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou excédant, les installations de chantier, les déchets de toute nature, après la construction ou en fin du marché sous peine de se voir appliquer les dispositions des clauses administratives générales en la matière telles que consignées dans le code des marchés publics susvisé

ARTICLE 6 : VICE DE CONSTRUCTION

Lorsque l'ingénieur. Présume qu'il existe dans l'ouvrage, des vices de construction, il ordonne soit en cours de construction, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction de l'ouvrage présumé vicieux aux frais de l'entrepreneur.

CHAPITRE II : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Le présent descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

ARTICLE 7 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 : Mortiers

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

7.1.1. Sable

Tous les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale. La granulométrie sera comprise entre 0,08 mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

7.1.2. Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

7.1.3. Liant hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur, et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventile. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérisation sera évacué dans les quatre jours.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

ARTICLE 8 : INSTALLATION DU CHANTIER

Les travaux d'installation du chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprendront :

- L'édition d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et ses pièces graphiques seront disponibles en permanence ;
- L'approvisionnement en eau, électrique et téléphone ;
- Les panneaux à l'entrée du chantier.

ARTICLE 9 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Etudes

Les études comprennent :

- L'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables
- L'établissement du planning des travaux.

Ces plans seront remis avant le début des travaux.

CHAPITRE III

ARTICLE 10 : REVETEMENTS : MURS

A / PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A.1. - RAPPEL DE REGLEMENT

Les travaux seront réalisés conformément au DTU 52-1 c, 55 et à la norme AFNOR N.P.F 61.302 - 311-331 et 332 et aux recommandations des fabricants pour les matériaux utilisés.

A.2. - Généralités

En absence de prescriptions particulières relatives à certains produits, de fabrication locale, les entreprises présenteront à l'appui de leur offre, les échantillons de produits proposés. En cas de présentation de produits similaires aux produits prescrits, les entrepreneurs auront l'obligation de :

- Spécifier le produit proposé
- accompagner leur offre d'échantillons

A.2.1 - Grés cérame

- Les carreaux de grés cérame doivent satisfaire aux prescriptions de la norme N.F.P.61.311
- Dimensions utilisables :

Grés cérame 5 x 5

- Coloris au choix du Chef de service.

Localisation : Toutes les circulations, le hall d'entrée et la terrasse.

A.3. - MISE EN ŒUVRE

La pose sera faite conformément aux DTU et aux prescriptions des fournisseurs.

Le dallage support sera arrisé à :

- moins 10 cm pour les surfaces revêtues en carrelage ou en dalles

Le mortier de pose sera conforme aux prescriptions du DTU 52-1

Un parfait nettoyage du carrelage doit être fait après la pose au moment du coulage des joints. Pendant les 2 à 5 jours suivant la pose, les carrelages seront protégés, locaux clos.

Les surfaces exécutées sonnant creux seront déposées et remplacées.

Les carrelages ne seront jamais posés en désaffleurement des cadres et huisseries.

Tolérance de pose : suivant DTU 52.1

- Planéité : 3 mm (flèche sous règle de 2 m)
- Alignement des joints 2 mm avec règle de 2 m
- Niveau : 10 mm par rapport au niveau prévu

Les joints périphériques : un vide d'au moins 3 mm doit être réservé entre les derniers carreaux et les parois verticales (dans la hauteur du mortier de pose) qui seront dissimulé par plinthes droites.

L'exécution des joints sera en coulis de ciment, ciment blanc ou teinté en fonction de la couleur du revêtement.

La pose sera à joints serrés, mais non jointif (1 à 2 mm)

ARTICLE 11 : MENUISERIE METALIQUE

A - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

A. 1 - DOCUMENTS TECHNIQUES CONTRACTUELS

- D.T.U. N° 36.1 - Travaux de menuiserie bois
- Cahier des charges (juin 1966)
- Cahier des clauses spéciales

A. 2 - DESSINS D'EXECUTION ET DE DETAILS

Pour tous les ouvrages, le Cocontractant doit établir, en conformité avec les pièces du Marché, les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose, en liaison avec les autres corps d'état. Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, le Cocontractant devra soumettre ces épures à l'approbation du Maître de l'Ouvrage Délégué qui pourra apporter quelques modifications sans pour cela donner lieu à un supplément aux prix de base.

A.3 - QUALITE DES METAUX

L'utilisation des plantes tropicales est obligatoire pour les travaux de menuiserie métallique. Les métaux seront traités et utilisés conformément aux normes AFNOR.

A. 4 - QUALITE DES CONTREPLAQUES ET PANNEAUX DE PARTICULES

Les contreplaqués et panneaux de particules doivent être de type haute densité possédant le label « Marque de qualité CTBF ». L'utilisation des essences feuillues tropicales est obligatoire. Le traitement du bois sera conforme aux normes AFNOR NFX 40-500 et NFX 40-501.

A.5 - PRESERVATION DES BOIS

Tous les bois entrant dans la fabrication des ouvrages du présent chapitre doivent être traités fongicides et insecticides (capricorne des maisons, vrillettes, lyctus, termites, champignons, etc....) Le traitement doit être effectué à l'usine de fabrication des menuiseries, après usinage, pour que toutes les faces soient imprégnées, qu'elles soient apparentes ou cachées après mise en œuvre. Les produits de préservation doivent obligatoirement être choisis dans la liste des produits de préservation des bois dans la construction, chapitre V, Classe B, du fascicule " Produits de préservation des bois, marque de qualité CTB F. Liste des produits homologués et guide de l'utilisateur ".

A.6. - PROTECTION DES BOIS CONTRE LES REPRISES D'HUMIDITE

En plus du traitement des bois faisant l'objet de l'Article précédent, les bois reçoivent obligatoirement une protection contre les reprises d'humidité avant leur sortie d'usine. Ce traitement hydrofuge pourra avoir également une fonction insecticide et fongicide (ne se substituant pas à celle des produits de préservation CTBBF.) Les produits employés devront être compatibles avec les finitions demandées et les produits de préservation des bois. L'entreprise doit présenter les fiches techniques des fabricants de produits utilisés.

A.7. - PROTECTION DES METAUX

Tous les métaux ferreux seront protégés par galvanisation réalisée comme suit :

Charge nominale " minimale " de zinc 400 g/m² sur chaque face (norme NF.91.121 Assimilation à la NF.A.36.321)

Après la protection décrite ci-dessus et après nettoyage et dégraissage, application d'une couche de peinture primaire réactive, à base de poudre de zinc (D.520.51 ASIM) ou chromate basique de zinc (T.31.011). Cette couche primaire est à prévoir :

- sur toutes les faces non accessibles après pose ;
- sur les parties dégradées par meulage et soudures.

Dans le cas de profilés tubulaires fermés en tôle d'acier galvanisée, la reprise de la protection à l'intérieur des profilés doit être effectuée par application au trempé.

A.8. - POSE DES OUVRAGES

A.8.1. - Fixation des ouvrages dans les maçonneries

Le Cocontractant assurera la pose de cadres et aura à sa charge la fourniture des pattes à scellement servant à leur fixation.

A.8.2. - Jeux

Le Cocontractant doit tous les jeux sur ses ouvrages ainsi que les travaux de dépose et repose en découlant.

A.8.3. - Tolérances de pose et de réglage

Verticalité et horizontalité des dormants

Verticalité : 2 mm par mètre

Horizontalité : 2 mm par mètre

Tolérances sur la mise en place :

Menuiseries posées sur le gros œuvre, avant application des enduits

+ ou - 1 cm dans le sens horizontal

+ ou - 1 cm dans le sens vertical

Planitude des ouvrants :

Définie à l'Article 4.62 du D.T.U. N° 36.1

A.8.4. - Humidité des bois

Les bois ne doivent être posés que si leur humidité est comprise entre :

Etat hygrométrique des locaux

Humidité des bois

60 à 80%

12 à 15%

40 à 60%

9 à 12%

20 à 40%

5 à 9%

(avec état hygrométrique obtenu et maintenu)

A.9. - STOCKAGE SUR CHANTIER

Toutes les menuiseries doivent être stockées dans un local ventilé, à l'abri des intempéries.

A.10.- PAREMENTS

Sauf dérogation, les parements apparents des menuiseries doivent être affleurés et poncés. Il ne doit subsister sur ces parements, aucune trace de sciage, flaches ou épaufrures.

A.11.- ASSEMBLAGES

Les modalités d'exécution des assemblages sont précisées à l'Article 3.13 du D.T.U.

A.12. - QUINCAILLERIE

La force, le type et le mode de fixation des différentes pièces de quincaillerie doivent toujours être adaptés à leur emploi et leur emplacement. Le Cocontractant doit éventuellement modifier le type de ferrage proposé et ce sans supplément de prix, s'il le juge insuffisant ou inadapté à l'emploi pour lequel il est destiné. Toutes les pièces de quincaillerie, chromées ou en aluminium doivent être protégées par film pelable ou tout autre dispositif équivalent. Toutes les pièces de quincaillerie, ferrures, ainsi que tous les accessoires en fer recevront avant pose une couche de minium de plomb sur toutes leurs faces ou une protection par bi-chromatage selon description des ouvrages. Les pièces mobiles des Articles de quincaillerie doivent être graissées ou huilées, s'il y a lieu avant la pose.

Une révision du bon fonctionnement des éléments mobiles doit être effectuée avant la réception aux frais de l'Entreprise. Les Articles de quincaillerie qui, dans la description des ouvrages, ne seraient pas

définis de façon précise quant à la marque de fabrication, qualité, dimensions, nature des métaux les composants seront proposés à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Ces Articles seront de l'ère qualité et estampillés SNF Q -

A.13.- CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX SERRURES

L'ensemble des serrures pour la menuiserie bois sera fourni sur présentation des factures. L'entreprise aura à sa charge la pose et la fourniture des accessoires de pose. Elle sera responsable de toute perte ou dégradation qui seraient produites sur ces serrures ou clés jusqu'à la réception des ouvrages de menuiseries par le maître de l'ouvrage.

A.14. - DOSSIER PLANS

Pour tous les ouvrages, le Cocontractant doit établir, en conformité avec les pièces du Marché, les dessins d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose. Les dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des menuiseries, les axes et les dimensions des trous de scellements, les dimensions des feuillures à réservé pour les bâts.

L'Entreprise fournira au Maître d'œuvre ou son Représentant, ou, le cas échéant, au maître d'œuvre délégué les plans d'exécution pour avis. Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, le Cocontractant devra soumettre ses épures à l'approbation du Maître d'Ouvrage qui pourra apporter toute modification sans donner lieu à un supplément aux prix de base.

A.15.- GARANTIE

Le Cocontractant de menuiserie assurera durant la période de garantie jusqu'à la réception définitive, l'entretien de ses ouvrages et devra chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux et réglages qui seraient jugés nécessaires. Au cas où pendant la période de garantie, des défauts apparaîtraient et notamment le gauchissement des portes etc... le Cocontractant devra remédier à ses frais aux inconvénients signalés. Seront également à la charge du Cocontractant, tous les travaux nécessités par la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement des menuiseries défectueuses.

B - DESCRIPTION DES OUVRAGES

B.1. - Prescriptions communes concernant les portes

Les portes devront répondre aux prescriptions des Normes Françaises et être attributaires du Label de qualité du centre Technique du bois (C.T.B.) ou équivalent. Les portes comporteront toutes entailles et renforts nécessaires pour serrures, paumelles, verrous, etc.. Les portes seront soigneusement ajustées pour qu'il y ait un jeu régulier d'environ 5 mm avec le sol. Les calfeutrements rapportés sous la rive inférieure ne seront pas acceptés. Pour les portes qui ne permettent pas d'ajustage de finition, il sera fourni des calibres rigides et indéformables permettant d'araser correctement l'huisserie et le sol.

B.2. - Portes en métal

B.2.1. - Les cadres porteront :

- les cadres seront métalliques en profilé
- dépose de ces éléments au moment de la pose des cadres

B.2.2. Les portes métalliques seront :

- en tôles de 4mm destinées à être peintes.

B.3. - Quincaillerie

B.3.1. Paumelles

Chaque vantail de porte sera équipé de 3 paumelles de :

- 110 mm pour les portes jusqu'à 0,60 m de largeur
- 140 mm cas général

Ces paumelles seront électriques en acier bleu à bague laiton, lames à bouts carrés, livrées avec antirouille.

B.3.2. Serrures

- Toutes les portes intérieures seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à peine dormant, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté.
- Toutes les portes des sanitaires seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à condamnation, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté
- Toutes les portes extérieures seront équipées de serrures de sûreté avec cylindre en double- actions.

B.3.3. Combinaison des serrures

L'organisation des clefs, et passes sera arrêtée en commun accord avec le Maître de l'Ouvrage Délégué avant commande des serrures.

B.3.4. Prescriptions concernant la pose

Les Articles de quincaillerie seront mis en place avec le plus grand soin, les entailles nécessaires à leur pose auront la profondeur voulue pour ne pas altérer la force des bois ; elles auront les dimensions précises de la ferrure en largeur et en longueur et elles seront exécutées de telle sorte que les pièces affleurent exactement les bois.

Les vis seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé (laiton poli, chromé, alu oxydé, etc...).

Les éléments métalliques tels qu'aiguilles, pattes à scellements, etc. seront protégés contre la corrosion par une couche de peinture antirouille au minium ou à la poudre de zinc. Les accessoires de quincaillerie tels qu'entrées de clés, rosettes, etc... seront déposés et reposés si nécessaire pour permettre la peinture.

ARTICLE 12 : MENUISERIE METALLIQUE

A - GENERALITES

A.1 - Objet

Le présent document règle les conditions de fabrication et de mise en œuvre des menuiseries d'alliages légers "Menuiserie Aluminium".

A.2 - Etendue et limite des travaux

Les travaux de l'Entreprise comprennent l'étude, la fourniture, les essais, la fabrication, le transport, la mise à pied (déchargement, hissage, etc.) ainsi que la pose et le nettoyage final des portes, fenêtres, châssis, ensembles... répondant aux prescriptions du présent Devis Technique Particulier et aux règles de l'art.

Ces travaux comprennent aussi l'exécution des mises à niveau, des allèges et hauteurs de tableaux des fenêtres et des portes et rectifier aussi si besoin les alignements de façades.

Les frais d'études, d'établissement et de production des documents sont à la charge de l'Entreprise.

La fourniture comprend les quincailleries et dispositifs de fixation au gros œuvre, les éléments de remplissage (vitrage et panneaux) des dispositifs de resserrage et d'étanchéité.

A.3 - Documents de références

Le Cocontractant devra exécuter les travaux faisant l'objet du présent document en observant les prescriptions définies par le D.T.U. les cahiers du C.S.T.B. les Normes Françaises, les arrêtés, les circulaires, les règlements et en général tous les documents officiels se rapportant aux travaux, en vigueur à la date de la signature du Marché, notamment les documents rappelés ci-dessous :

D.T.U.37-1 : Travaux de menuiseries métalliques	Avril 1971
Additif	Mai 1973

A.4 - Règles à observer

Il est précisé que les règles, normes et prescriptions des organismes visés, seront considérées comme des conditions minimum de fourniture et poseront la limite inférieure de ce qui doit être réalisé.

Les labels de qualité, marques, poinçons, estampilles, etc... ne seront jamais considérés à eux seuls comme une garantie suffisante derrière laquelle le Cocontractant pourrait se retrancher pour se refuser à la réfection ou au remplacement d'un ouvrage jugé défectueux par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Ces règlements ne pourront avoir pour effet de permettre aux entrepreneurs de réduire, sans diminution de prix, les fournitures ou les prestations demandées par les pièces écrites ou graphiques de l'opération. Inversement, toute fourniture ou prestation complémentaire découlant des règles ou des normes visées, par rapport aux prestations prévues pour l'espèce dans la description ci-après ne pourra ouvrir droit à supplément, le Cocontractant devant toujours en prévoir les incidences dans sa proposition.

Le fait par le Cocontractant d'exécuter sans en rien changer les prescriptions de tous documents techniques annexés au dossier d'adjudication, n'atténuerait en rien sa responsabilité.

A.5 - Conditions d'exécution des travaux

Le Cocontractant établira les plans et détails d'exécution des ouvrages à réaliser. Il devra vérifier toutes les cotes des dessins qui lui seront remises, ainsi que toutes les dispositions particulières aux plans pouvant influencer ses travaux (aplomb, décrochement, alignement, etc.).

Il provoquera en temps utile, et notamment pendant la période de préparation la remise de tous renseignements complémentaires y compris la nature des serrures qu'il devra installer sur les différentes portes.

La totalité des documents devra être soumise à l'approbation du maître d'ouvrage ou de son représentant. S'agissant de travaux dans l'existant, le Cocontractant est tenu de vérifier sur place les cotes et les gabarits. Il aura à sa charge toutes les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages (trous, scellements et calfeutrements).

Faute par lui de se conformer à ces prescriptions, il restera seul responsable de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution, ainsi que des conséquences qui en résulteraient.
Par conséquent, les clauses techniques particulières de tous les autres corps d'état formant un tout devront être connues dans leur ensemble par chacun des entrepreneurs participant à l'opération.

A.6 - Tolérances

A.6.1 - Tolérances d'exécution du gros œuvre

Les dispositions de fixation des menuiseries doivent permettre de corriger les tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Ces tolérances sont fixées à plus ou moins 1 cm (fourchette de 2 cm) par rapport au plan théorique ;
Elles s'entendent sur tous les plans :

- Niveaux ;
- Verticalité (sur 2 plans)

A.6.2 - Tolérance d'exécution des menuiseries

Ces tolérances se définissent par le respect de contraintes d'aspect. Les défauts d'aplomb ou d'alignement ne doivent pas être perceptibles à l'œil d'un observateur placé devant la façade et en un point quelconque. Tous ces défauts doivent pouvoir être compensés par le réglage des panneaux fixes et des ouvrants.

A.7 - Garantie

Les menuiseries doivent être protégées contre les risques de dégradation qu'elles pourraient subir pendant le transport et au chantier jusqu'à la réception totale des travaux. Le Cocontractant sera tenu d'entretenir ses ouvrages en bon état de fonctionnement pendant la période dit "d'après-vente".

Le Cocontractant demeurera responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de la fabrication ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par suite de ces accidents. Il aura à sa charge des travaux des autres corps d'état qui seraient rendus nécessaires par la révision ou la réparation des ouvrages.

S'il apparaît pendant la période d'après-vente une défectuosité dont la réparation incombe au Cocontractant, et si celui-ci néglige d'y remédier dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage Délégué, l'ouvrage sera remis en état d'office aux frais du Cocontractant.

Dès la réception, le Cocontractant sera soumis aux obligations qui découlent des garanties biennales et décennales.

B – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

B.1. Critères d'étanchéité

B.1.1 Etanchéité des ouvrants

AIR	:	Classe A3
EAU	:	Classe E3
VENT	:	Classe V2

B.1.2 Etanchéité des parties fixes

AIR	:	Perméabilité à l'air inférieur à 0,3 m ³ /h m ²
EAU	:	Une différence de pression de 100 pascals Etanchéité assimilée à des ouvrants de la classe E4

B.1.3 Conditions relatives aux critères d'étanchéité

Le Cocontractant doit garantir les classes d'étanchéité demandées dans le cadre de l'obligation du résultat.

A cet effet, il peut soit se référer à un type de fabrication standard déjà testé par le C.S.T.B. ou par le C.E.R.F.F. ou ayant un label du C.S.T.B., soit s'engager à obtenir un résultat contrôlé par essai sur prototypes

En complément des essais sur prototypes, les critères d'étanchéité air et eau pourront se vérifier "in situ" par des moyens empiriques par exemple :

Etanchéité à l'air

- Isolation d'un local en laissant un orifice d'évacuation à l'intérieur
- Mesure de la vitesse de passage à l'orifice d'évacuation.

Etanchéité à l'eau :

Cette étanchéité doit se mesurer dans la pratique, c'est-à-dire que le débit de fuite admissible dans les conditions climatiques défavorables doit être normalement canalisé et rejeté par les gorges et les goulottes. Il ne doit pas y avoir d'écoulement sur le sol, ni infiltration aux joints entre les dormants et le gros œuvre.

B.2 Critères d'isolation acoustique

Il est demandé d'assurer une bonne étanchéité des menuiseries

Il sera prévu une série de mesures de contrôle "in situ" qui sera répétée en cas d'insuffisance, jusqu'à l'obtention de résultat acceptable.

Tous les frais relatifs à ces essais et mesures sont à la charge du Cocontractant.

B.3 Critère d'isolation thermique

Les vitrages doivent présenter un coefficient K maximum de 3W/m²°C.

C - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MENUISERIES TRAITEES EN PANNEAUX DE FAÇADE

Il s'agit des ensembles de menuiseries juxtaposées. Pour leur réalisation, il conviendra de respecter les directives de l'U.A.T.C. pour l'agrément des fenêtres et façades légères.

Ces directives sont complétées par les exigences fonctionnelles particulières exposées ci-après.

C.1- Fixation montage

La fixation doit être conçue, calculée et exécutée de telle sorte :

- Qu'elle résiste aux efforts consécutifs aux dilatations, aux vibrations, à la pression du vent et aux variations dimensionnelles du gros œuvre.
- Qu'elle assure à elle seule la stabilité des ouvrages sans intervention des calfeutrements.
- Que la défaillance éventuelle de l'une d'elles ne provoque qu'un désordre limité sans risque d'effondrement total ou partiel du panneau.
- Qu'elle ne soit pas affectée par les vibrations (freins d'écrous). Les éléments de panneaux de façade doivent être exécutés et montés de telle sorte qu'il soit toujours possible, en cas d'accidents, de remplacer un ou plusieurs panneaux ou éléments sans affecter le reste de la construction, ni déposer les éléments contigus.

L'étanchéité à l'air des parties fixes doit être "quasi-totale" y compris au droit des jonctions avec le gros œuvre ce qui impose l'emploi systématique de joints souples.

Cette étanchéité doit pouvoir se vérifier dans les conditions climatiques les plus défavorables (tempête). L'étanchéité à l'air des châssis ouvrants et des fenêtres doit correspondre aux prescriptions qui précèdent.

C.2 Résistance au vent

La résistance aux essais de la norme doit correspondre dans le cas de panneau de façade, à la classe V2 :

- Déformation: 1000 pascals

- Pression brusque : 1700 pascals

Ce critère s'applique à l'ensemble du panneau de façade (partie fixe et ouvrante).

C.3 Conservation dans le temps

Les exigences de conservation dans le temps sont définies par les Articles 1-8 et 8-1 des directives U.E.A.T.C.

Il est précisé que tous les éléments de fixation, tels que boulons, écrous, etc., doivent être en métal inoxydable et inaltérable dans le temps ou du moins efficacement traité contre la corrosion.

De même, les éléments de structure non accessibles, s'ils ne sont pas en métal inoxydable doivent être protégés contre la corrosion de manière suffisamment efficace. La protection par galvanisation ou métallisation sera considérée comme insuffisamment efficace et devra être complétée par l'application de plusieurs couches de peinture.

D - SPECIFICATIONS RELATIVES A CERTAINS OUVRAGES

D.1 Joints et calfeutrements

Cette catégorie d'ouvrage comprend tous les éléments de calfeutrements, joints et bourrages nécessaires pour satisfaire aux critères d'étanchéité air et eau et d'isolation acoustique.

Les matériaux seront définis par le Cocontractant dans le cadre de sa proposition et seront sélectionnés en fonction des divers critères :

- Efficacité (garantie d'étanchéité) ;
- Comportement au feu (limite d'emploi de produits combustibles dans les façades),
- Durabilité (garantie décennale au titre du clos et du couvert),
- Résistance aux agents atmosphériques en fonction du climat local
- Résistance aux chocs thermiques, aux ultra-violets, etc..
- Compatibilité entre les matériaux (joints à la pompe, fond de joint, ravalement des façades).

L'étude de ces éléments doit faire intervenir non seulement le choix du produit et sa disposition dans l'ouvrage mais encore les conditions pratiques de mise en œuvre, en atelier ou sur place avec les risques d'omission ou de mauvaise exécution qui peuvent en résulter.

La nature, les dimensions et les caractéristiques techniques de tous ces joints seront indiqués avec précision par le Cocontractant. Il sera fourni des procès-verbaux d'essai ou des attestations précisant notamment les aptitudes au vieillissement et à la résistance aux intempéries et agents atmosphériques.

Les croquis des joints seront indiqués sur les dessins de détails.

Tous les joints souples seront solidement maintenus et calibrés de telle sorte qu'ils soient comprimés convenablement selon les prescriptions du fabricant.

D.2 Dispositifs annexes pour l'étanchéité air et eau

Tous les joints d'allure horizontale dans lesquels l'eau pourrait s'infiltrer comporteront des jets d'eau saillants renvoyant les eaux vers l'extérieur.

Il sera prévu des chambres de décompression munies d'orifices d'évacuation des infiltrations et condensations.

Les canaux de décompression seront communicants et ventilés de façon permanente.

Des goulottes d'évacuation seront conçues de telle sorte que l'eau ne puisse être refoulée à l'intérieur sous l'effet du vent et qu'elles ne soient pas en opposition avec la classe d'étanchéité des châssis.

A cet effet, si nécessaire, il sera prévu un dispositif anti-refoulement : puits hydrostatiques.

D.3 Quincaillerie

Le Cocontractant sera tenu de soumettre les échantillons à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Ces échantillons seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de base de référence.

Les vis de fixation seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé : laiton poli, chromé, aluminium oxydé, etc...

- Serrures

Les portes seront équipées de serrures tubulaires fournies avec 3 clés. Toutes les serrures pourront fonctionner sur passes généraux et particuliers. Le Maître d’Ouvrage se réserve le choix des serrures sur chaque type de porte.

La commande des serrures se fera suite à une coordination avec l’organigramme général des clefs et passe-partout de l’ensemble des portes.

- Poignées - paumelles

Les portes extérieures seront équipées de traverse médiane formant de poussée. Les paumelles seront en alliage d’aluminium anodisé avec axe en acier inoxydable.

- Pivot - condamnation

Pour les ouvrants, les pivots seront en alliage d’aluminium. Les condamnations seront par poignée bêquille aux mêmes matériaux.

E - QUALITE DES MENUISERIES

E.1 Type de menuiserie

Les menuiseries en alliage léger traité par oxydation anodique sont conçues tout en alliage léger. Elles seront livrées "finies" et ne nécessiteront pas l'intervention d'une autre entreprise ;

E.2 Qualité de l'alliage léger

Les profils seront en alliage d'aluminium symbole AGS filé, dressé revenu. Ils devront répondre à la qualité O.A.T.

Tous les profils et tôles seront polis mécaniquement à la bande abrasive dont la granulation ne sera pas inférieure à 360 pour éviter l'accrochage des poussières. Pour les éléments apparents, le poli sera avivé afin d'obtenir un fini brillant.

E.3 Types de profilés

Les ouvrants en alliage léger, quel que soit leur type seront en profilés tubulaires pour assurer une parfaite rigidité.

Ces profils de gamme standard seront employés dans les dimensions maxima fixées par le fabricant.

Leur emploi au-delà de ces dimensions devra faire l'objet de dispositions particulières déterminées en accord avec le fabricant et à préciser par le Cocontractant.

Pour le choix des profils et méthodes d'assemblage, on tiendra compte des impératifs correspondants :

- Au type d'ouvrant ;
- A l'ossature des panneaux ;
- A l'étanchéité à l'air et à l'eau ;
- A la conception des joints d'étanchéité ;
- A la rigidité et la stabilité des éléments ;
- Au raccordement avec le Gros Œuvre ;

E.4 Assemblage

Les soudures, quand elles seront nécessaires pour les assemblages, seront exécutées avec précaution sous atmosphère de gaz inerte pour éviter toute trace d'oxydation. Elles devront être aussi peu visibles que possible.

Toutes les vis, pièces de renfort ou accessoires employés seront en acier inoxydable, non magnétique, chrome-nickel 18/10.

Les angles des cadres dormant et ouvrant seront assemblés et fixés par soudure ou par vis.

Les angles comporteront si nécessaire des renforts internes par équerres en acier inoxydable 18/10.

E.5 Traitement par oxydation anodique

Tous les éléments en alliage léger (y compris ceux non apparents) recevront un traitement Label EWAA de la classe 20 (20 à 25 microns). L'anodisation sera de teinte naturelle, à soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

L'anodiseur chargé de l'exécution de l'oxydation anodique de l'aluminium et de ses alliages doit être titulaire du Label de qualité EWAA (European Wrought Aluminium Association).

Le traitement aura, dans tous les cas, une garantie de durabilité de 10 ans.

Le traitement par électrolyse sera précédé par les opérations d'ébarbage et nettoyage pour faire disparaître toutes traces de soudures, de dégraissage général, de décapage et de rinçage.

Le traitement proprement dit sera effectué par un bain de solution acide titrée conformément au Label EWAA.

Le traitement sera suivi par un colmatage soigné à l'eau bouillante déminéralisée ou aux sels métalliques.

Les critères à respecter sont les suivants :

- L'épaisseur de la couche dure d'oxyde doit être de 20 à 25 microns ;
- La couche doit être absolument exempte de porosités irrégulières et couvrir sans interruption toute la surface des pièces.
- L'adhérence de la couche sur la face doit être parfaite ;
- La couche doit être rendue parfaitement étanche par le colmatage ;
- Les ouvrages traités ne doivent pas présenter des traînées blanchâtres.

E.6 Protection contre les couples électrolytiques

Le Cocontractant prendra toutes les dispositions pour éviter les couples électrolytiques. Il y aura lieu de tenir compte notamment des impératifs qui suivent :

- Le contact direct cuivre (ou laiton) aluminium est formellement prohibé.
- La visserie employée sera en acier inoxydable non magnétique chrome-nickel 18/10, à l'exclusion d'acier galvanisé ou cadmié qui finit par rouiller dans le temps.
- Les peintures anti-corrosives à base d'oxyde de plomb (minimum de plomb) sont prohibées ;
- Le contact acier-aluminium doit être évité (à cet effet tous les éléments en acier seront métallisés et peints.).

F - PRODUITS VERRERIES

F.1 Nature des vitrages

- Vitrage Sécurité teinte claire de 8 mm d'épaisseur minimale ;
- Vitrage clair de 5 mm d'épaisseur minimale.

F.2 Epaisseur des vitrages

Le Cocontractant est tenu de déterminer les épaisseurs de vitrages en fonction :

- * Du D.T.U. 39-1/39-4
 - Pression conventionnelle selon le site et l'exposition ;
 - Nature des vitrages
 - Dimensions et proportions
 - Types de menuiseries (fixe-ouvrant)

- Contraintes thermiques.
- * Des règles de sécurité C.S.T.B. N° 822, Normes B 32500, P.01.012/013 ;
- * Des règles particulières ;
- * De l'isolation acoustique.

F.3 Mise en œuvre des vitrages

Il appartient à le Cocontractant d'étudier le système de mise en œuvre qui convient le mieux pour assurer une réalisation correcte, en fonction :

- De la nature des menuiseries ;
- Du type de feuilure ;
- De la nature du vitrage ;
- Des dimensions des volumes ;
- Des critères d'étanchéité ;
- Des conditions de mise en place (en atelier ou sur place) ;
- De la température ambiante lors du masticage ;
- Des limites d'emploi de matériaux combustibles en façade.

Cette étude sera menée en accord avec les fabricants intéressés.

F.4 Garanties liées à la menuiserie

Les vitrages sont associés aux garanties de la menuiserie extérieure (biennale et décennale) compte tenu de leur incidence et des risques inhérents, notamment :

- Déformation des châssis (mauvais calage) ;
- Défaut d'étanchéité (mauvais masticage, incidence de la déformation) ;
- Défaut de conception ou de choix des profilés ;

Les mêmes conditions s'appliquent dans le cas d'obligation de résultat pour l'isolation acoustique.

G - DESCRIPTION DES OUVRAGES

G.1 Description commune

Les ensembles de façade et ensembles menuisés sont constitués à partir de profilés A.G.S. filés ou extrudés traités sous oxydation anodique chimique, classe 20 de teinte naturelle.

La couleur naturelle de l'anodisation est à proposer à l'approbation du Maître de l'Ouvrage. Une fois déterminée, aucune différence d'aspect, aucun contraste ne seront tolérés.

La traverse basse des ouvrants comporte obligatoirement un jet d'eau. Les pièces d'appuis doivent comporter les rainures et gorges nécessaires pour l'évacuation des eaux et forment rejet d'eau vers l'extérieur. La fixation des vitrages se fera avec des parcloses en alliage léger anodisé dito, avec garniture d'étanchéité en profilés élastomère.

H - MENUISERIE METALLIQUE

H.0 INDICATIONS GENERALES

Le présent chapitre règle les conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Il définit de même la description des ouvrages à mettre en œuvre et leur localisation.

H.0.1 Etendue et limite des ouvrages

Les travaux comprennent l'étude, la fourniture, les essais, la fabrication, le transport, la mise à pied d'œuvre ainsi que la pose et le nettoyage final des portes, fenêtres et autres ouvrages ci-dessus cités :

- Les portes métalliques (01 vantail, 02 vantaux) ;
- les grilles de protection de toutes les fenêtres

- Les joints de dilatation horizontaux (plats et d'angle) et verticaux (plats et d'angle).
- La fourniture comprend les quincailleries et dispositifs de fixation au gros œuvre, les éléments de remplissage (vitrage et panneaux), les dispositifs de resserrage et d'étanchéité.

H.0.2 Documents de référence

- DTU 37.1 – Travaux Menuiserie Métallique
- CSTB 91 – Travaux de Serrurerie
- Règles CM 66.

H.0.3 Conditions d'exécution des travaux

- Le Cocontractant établira les plans de détails d'exécution de ses ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huissieries et bâtis
- L'entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, calfeutrage, drainage, au Maître de l'Ouvrage pour avis.
 - Implantation

Le Cocontractant précisera sur les plans les différentes réservations de baies, feuillures, trous etc. en tenant compte des tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Pour certains ouvrages qui le nécessitent, il relèvera sur place les côtés et gabarits en fonction de ces réservations et des relevés, le Cocontractant assurera l'implantation et la mise en œuvre de ses ouvrages :

Trous, percements, scellements, calfeutrements

Le Cocontractant aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages.
- Tous les dispositifs de fixation des menus ouvrages par points, toc, spit-roc, etc.. Selon la nature des supports.
- La fourniture des pièces à incorporer au coulage de BA (platines, souilles, etc...) Lorsque cette technique de mise en œuvre est possible.

H.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Acier

Les barres, profilés seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent. Ils seront exempts de défauts, tels que pailles, criques ou piqûres. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

Les tôles seront bien planées et d'un seul morceau pour chaque vantail de porte.

- Aciers inoxydables

Tôles d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

H.1.2 Protection antirouille

Métallisation au zinc fondu projeté conformément à la norme ZP 40 correspondant à une épaisseur de revêtement de 40 microns appliquée après sablage et découpage. Cette métallisation sera appliquée sur les ouvrages façonnés ne nécessitant plus que des assemblages par vis ou goupilles. Les soudures sur les éléments métallisés ne seront pas autorisées (ce qui exclut l'emploi des barres ou profilés métallisés en forte type GPZ).

CHAPITRE XII

LOT N° 11 : MENUISERIE METALLIQUE

A - INDICATIONS GENERALES

Le présent chapitre règle les conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Il définit de même la description des ouvrages à mettre en œuvre et leur localisation.

A.1 - Etendue et limites des ouvrages

Les travaux comprennent :

- Les grilles métalliques de fenêtres,
- Les portes métalliques,

A.2 - Documents de référence

- DTU 37.1 - Travaux de Menuiserie Métallique
- C.S.T.B. 91 - Travaux de Serrurerie
- Règle CM 56.

A.3 - Conditions d'exécution des travaux

- Dessins et repérage

Le Cocontractant établira les plans de détails d'exécution de ses ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huisseries et bâties.

L'Entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, calfeutrage, drainage, au Maître de l'Ouvrage et au Représentant du maître d'Œuvre ou, le cas échéant, le maître d'Œuvre délégué pour avis.

- Implantation

Le Cocontractant précisera sur les plans les différentes réservations de baies, feuillures, trous, etc... en tenant compte des tolérances normales d'exécution du gros œuvre.

Pour certains ouvrages qui le nécessitent, il relèvera sur place les côtes et gabarits. En fonction de ces réservations et des relevés, le Cocontractant assurera l'implantation et la mise en œuvre de ses ouvrages.

- Trous, percements, scellements, calfeutrements

Le Cocontractant aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements, et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages.
- Tous les dispositifs de fixation des menus ouvrages par pointes, toc, etc... Selon la nature des supports.

B. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

B.1 - Prescriptions applicables aux métaux

- Acier

Les barres, profilés seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent.

Ils seront exempts de défauts, tels que pailles, criques, ou piqûres. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

Tôle d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

B.2. - Protection anti rouille

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophthalique de bonne qualité. L'emploi d'anti-rouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc, etc... est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'anti-rouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

B.3. - Assemblages - Façonnage

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goujons, goupilles et vis. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou râgrées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments préfaçonnés en atelier.

B.4. - Etanchéité

L'attention du Cocontractant est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi totale : étanchéité à l'air et à l'eau. Le Cocontractant prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Pour les châssis, un colmatage en produit bitumineux genre SIKAFLEx ou produit similaire agréé sera réalisé entre le bâti dormant et l'appui de fenêtre, de même la pose de vitrage des châssis sera réalisée par un mastic aléo-résineux appliqué en double bain avec fixation des pare closes.

B.5. - Quincaillerie

Le Cocontractant est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément du Maître de l'Ouvrage Délégué. Ces échantillons une fois approuvés seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de base de référence. Les vis de fixation seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé. Les éléments accessoires - paumelles - pattes à scellement - platines, etc... seront toujours protégés par protection anti-rouille comme indiqué ci-dessus. Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à bec de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

ARTICLE 13 : ELECTRICITE

A - GENERALITES

Le présent Devis Descriptif a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles et climatisation nécessaires à l'exécution des ouvrages.

Le Cocontractant aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans. Les documents techniques de référence seront les suivants :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le présent Devis Descriptif.

A.1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages électriques, interrupteurs, prises de courant, boutons pousoirs...
- Toutes les canalisations électriques principales et secondaires, gaines-chemin de câble, fils et câbles...
- Tout le matériel d'éclairage, luminaires et hublots.
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.
- Tout le matériel pour téléphone et les courants faibles.
- Tout le matériel de climatisation

A.2 - canalisations principales

Les canalisations principales seront en câble U 1000 RO2V, avec en bout une attente de 1,5 mètre linéaire de câble dans une boîte encastrée en attente équipée de bornes calibrées.

Les liaisons entre TGBT et les tableaux divisionnaires seront en câble type U 1000 R02V passé en enterré et sous fourreaux PVC.

A.3 - CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises dans les faux plafonds, et sous gaines ICD orange noyées dans les dalles.

Pour ces canalisations, les sections minimales sont :

1,5 mm² pour la lumière

2,5 mm² pour les prises de courant.

A.4 - QUALITE DU MATERIEL

Tous les appareillages électriques seront de type tropicalisé. Les interrupteurs seront du type "normalisé" calibré à 10 A. Ils seront étanches IP 44-7 dans les locaux techniques et les locaux humides. Les prises de courant seront du type "normalisé" calibré 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec deux pôles plus terre (2 P+T). Elles seront étanches avec couvercle dans les locaux techniques et humides, et classées IP 44-7. Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d'encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boîtes

encastrées. Les boîtes de dérivation seront de préférence encastrées avec les entrées défonçables et couvercles visables. A l'intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par blocs de jonction.

B.ALIMENTATION ET CANALISATIONS PRINCIPALES

B.1 – GENERALITES

Lorsque l'énergie de la SONEL est disponible, l'origine du réseau est le compteur situé dans un local aménagé à cet effet. Dans le cas où l'énergie de la SONEL n'est pas disponible, des panneaux solaires seront utilisés pour l'alimentation des sites. Le raccordement est à la charge du titulaire du présent lot. Cette installation comprend :

B.1.1. ALIMENTATION

B.1.2 . BRANCHEMENT BASSE TENSION

Raccordement au réseau basse tension SONEL comprenant :

- Démarches administratives à la SONEL
- Frais de branchement
- Frais d'abonnement

B.1.3 CANALISATIONS SECONDAIRES

Les canalisations terminales seront passées sous gaines.

B.2.1 GAINES

- Gaine ICD $\Phi 13 - \Phi 16$ (ORANGE) ENCASTREE DANS LES MAÇONNERIE

B.2.2 CABLES

Pour ces canalisations terminales, les sections minimales des câbles seront :

14.2.2.1 Fil TDH - HO7 1 x 1,5mm²ou similaire: Liaisons sous gaine encastrée entre foyers lumineux et points de commande ;

14.2.2.2 Fil TDH - HO7 1 x 2,5 mm²ou similaire : liaisons sous gaine encastrée pour prises de courant ;

B.2.3. BILAN DE PUISSANCE

Le bilan de puissance des installations sera calculé en application des données du tableau ci-dessous :

Désignations	Coefficient de foisonnement
Eclairage	1
Prises de courant (500 VA)	0.1 + 0.9/N *

*N = nombre de prises de courant

B.3.3. TABLEAU PRINCIPAL (TP) OU TABLEAU DIVISIONNAIRE

Chaque bâtiment sera doté d'un tableau principal raccordé à la source d'alimentation. Chaque tableau principal comprendra :

- 1 coffret électrique avec porte en altiglace et serrure
- 1 disjoncteur différentiel en tête
- Des disjoncteurs divisionnaires modulaires.
- Les accessoires d'installation et de raccordement

B.3.4. BOITES POUR DERIVATIONS ENCASTREES

Boites rectangulaire livrées avec couvercle à vis.

Parois avec entrées défonçables.

Lamelles multi-face muni de couvercles avec rattrapage d'aplomb.

Réf. 89275 Type Batik Marque LEGRAND ou similaire.

B.4 ECLAIRAGE

B.4.1 GENERALITES

Toutes les références s'entendent " identique ou équivalent ". L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

B.4.2 ECLAIRAGE DES LOCAUX

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient ou double allumage.

B.4.3 LUMINAIRES

Luminaire fluo 1x36 W

Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA RB ECO 136 IC ou similaire

B.5.1 Interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

B.5.2. INTERRUPTEUR SIMPLE ALLUMAGE

Interrupteur simple allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80500

B.5.3. INTERRUPTEUR VA-ET-VIENT

Interrupteur va-et-vient marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 74011

B.5.4. INTERRUPTEUR DOUBLE ALLUMAGE

Interrupteur double allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80551 ou similaire

B.5.6. PRISES DE COURANT

Les prises seront placées à 0,30 m du sol en général. Dans les blocs opératoires elles seront installées à 1,10m du sol (sauf précision contraire).

B.5.7. PRISES DE COURANT ORDINAIRES

Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série NEPTUNE de LEGRAND ou similaire, référence du mécanisme 80529

Pièce n° 6
BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE

Cadre du Bordereau des prix UNITAIRE

PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRES HTVA EN FCFA	PRIX UNITAIRE EN LETTRES
LOT 100 TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Etudes, Installation de chantier			
102	Débroussaillage du site	m ²		
	Sous total 100			
LOT 202 TERRASSEMENT				
201	Nivellement de la plate-forme	M ²		
202	Fouilles en rigoles et en puits	m ³		
203	Remblais de terre	m ³		
	Sous total 200			
LOT 300 FONDATIONS				
301	Béton de propreté	m ³		
302	Agglos de 20X20X40 bourrés	m ²		
303	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour semelles, poteaux, chainage, longrines	m ³		
304	Dallage ép. de 08 cm)	m ²		
	Sous total 300			
LOT 400 MACONNERIE-ELEVATIONS				
401	Agglos creux de 15X20X40	m ²		
402	Agglos creux de 10X20X40	m ²		
403	Enduit au mortier de ciment	m ²		
404	Béton Armé pour poteaux, linteaux, chainages et poutres.	m ³		
405	Tableau mural	u		
406	Chape lissée	m ²		
407	Claustres	m ²		
	Sous total 400			
LOT 500 CHARPENTE-COUVERTURE				
501	Fermes	U		
502	Panne en chevrons et lattes de rive pignon	m ³		

503	Plafond de 5 mm y compris toutes sujétions	m ²		
504	Plafond en tôle lisse sur ossature bois	m ²		
505	planche de rive	ml		
506	Tôle bac 6/10eme y compris toutes sujétions	m ²		
507	Tôle faîtière de 50 cm de large	ml		
508	Rive pignon en Alu	ml		
	Sous total 500			
LOT 600 MENUISERIE METALLIQUE				
601	Seuils pour véranda et strade	ml		
602	Portes métalliques de 97X220	u		
	Sous total 600			
Lot 700-MENUISERIE BOIS				
	Sous total 700			
Lot 800- PLOMBERIE SANITAIRE				
	Sous total 800			
LOT 900 ELECTRICITE				
901	Tube flexible orange	Rlx		
902	Câble VGV 1,5 mm ² en plafond	Rlx		
903	Fil TH 1,5 mm ² et 2,5mm ²	Rlx		
904	Réglette de 120	U		
905	Hublots ronds	U		
906	Interrupteur et prise de courant encastré	U		
907	Attaches, dominos, boitiers, boites de dérivation et toutes sujétions de sécurité	Ens		
	Sous total 900			
LOT 1000 PEINTURE				
1001	Plafond	m ²		
1002	Murs extérieurs	m ²		
1003	Murs intérieurs	m ²		
1004	Menuiseries bois et métalliques	m ²		
	Sous total 1000			
LOT 1100 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS				

1101	Caniveaux en BA	ml		
1102	Dallage des alentours du bâtiment	m ²		
	Sous total 1100			
	TOTAL GENERAL HTVA			
	T.V.A (19,25%)			
	MONTANT TOTAL T.T.C			

Pièce n°7
DEVIS QUALITATIF ET QUANTITATIF

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PRIX	DESIGNATIONS	Unité	QTE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
Lot 100-TRAVAUX PREPARATOIRES ETUDES					
101	Etudes, Installation de chantier	ff	1,00		
102	Débroussaillage du site	m ²	900,00		
	Sous total 100				
Lot 200-TERRASSEMENT					
201	Nivellement de la plate-forme	m ²	488,00		
202	Fouilles en rigoles et en puits	m ³	25,00		
203	Remblais de terre	m ³	55,00		
	Sous total 200				
Lot 300-FONDATIONS					
301	Béton de propreté	m ³	1,80		
302	Agglos de 20X20X40 bourrés	m ²	41,00		
303	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour semelles, poteaux, chainage, longrines	m ³	3,80		
304	Dallage ép. de 08 cm)	m ²	125,00		
	Sous total 300				
Lot 400-MACONNERIE - ELEVATION					
401	Agglos creux de 15X20X40	m ²	128,00		
402	Agglos creux de 10X20X40	m ²	0,00		
403	Enduit au mortier de ciment	m ²	279,00		

404	Béton Armé pour poteaux, linteaux, chainages et poutres.	m3	4,60		
405	Tableau mural	u	2,00		
406	Chape lissée	m ²	125,00		
407	Claustres	m ²	26,00		
	Sous total 400				
Lot 500-CHARPENTE - COUVERTURE					
501	Fermes	u	6,00		
502	Panne en chevrons et lattes de rive pignon	m3	2,13		
503	Plafond de 5 mm y compris toutes sujétions	m ²	195,50		
504	Plafond en tôle lisse sur ossature bois	m ²	28,00		
505	planche de rive	ml	190,00		
506	Tôle bac 6/10eme y compris toutes sujétions	m ²	17,00		
507	Tôle faitière de 50 cm de large	ml	24,00		
508	Rive pignon en Alu	ml	22,00		
	Sous total 500				
Lot 600-MENUISERIE METALLIQUE					
601	Seuils pour véranda et strade	ml	4,00		
602	Portes métalliques de 97X220	u	4,00		
	Sous total 600				
Lot 700-MENUISERIE BOIS					
	Sous total 700				
Lot 800-PLOMBERIE SANITAIRE					
	Sous total 800				
Lot 900-ELECTRICITE					
901	Tube flexible orange	Rlx	1,00		
902	Câble VGV 1,5 mm ² en plafond	Rlx	1,00		
903	Fil TH 1,5 mm ² et 2,5mm ²	Rlx	2,00		
904	Réglette de 120	U	10,00		

905	Hublots ronds	U	2,00		
906	Interrupteur et prise de courant encastré	U	8,00		
907	Attachments, dominos, boîtiers, boîtes de dérivation et toutes sujétions de sécurité	Ens	1,00		
	Sous total 900				
Lot 1000-PEINTURE					
1001	Plafond	m ²	152,00		
1002	Murs extérieurs	m ²	146,60		
1003	Murs intérieurs	m ²	139,00		
1004	Menuiseries bois et métalliques	m ²	45,00		
	Sous total 1000				
Lot 1100-VRD					
1101	Caniveaux en BA	ml	54,00		
1102	Dallage des alentours du bâtiment	m ²	38,50		
	Sous total 1100				
	TOTAL GENERAL HTVA				
	T.V.A (19,25%)				
	MONTANT TOTAL T.T.C				

PIECE N°09 :

SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation :							
N°	Prix	Rendement journalier	Quantité total	Unité	Durée activité (j)		
Main d'œuvre		CATEGORIE		Salaire journalier	Jours facturés		
Total A							
Matériel et engins		TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant		
Total B							
Matériaux et divers		TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant		
Total C							
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C			
E	Frais généraux de chantier			%D			
F	Frais généraux de siège			%D			
G	COUT DE REVIENT			D+E+F			

H	Risques + Bénéfices	%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES	G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES	P/Qté	

PIECE N°10 :

MODELE DE MARCHE

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/H49/SIGAMP/2025 DU _____ Passé après
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° /AONO/H49/ SIGAMP/2025 DU POUR
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A
L'ECOLE PUBLIQUE DE GONGOWAL I DANS LA COMMUNE DE TIGNERE,
DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA, EN PROCEDURE
D'URGENCE.

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: à ___, Tel ___, Fax :

N° R.C : A à

N° Contribuable :

Compte bancaire :

OBJET : Les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique de Gongowal I, Arrondissement de Tignère, Département du Faro et Déo, Région de l'Adamaoua.

LIEU : L'Ecole Publique de Gongowal I

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP MINEPAT Exercice 2025

IMPUTATION : 59 94 195 05 110000 523314

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La République du Cameroun, représentée par le Préfet du Département du Faro et Déo, « Autorité contractante »

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: Tel _____ Fax :

N° R.C :

N° Contribuable :

N°compte bancaire :

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Page et Dernière de la Lettre Commande N° _____ / LC/H49/SIGAMP/2025 du

Passée après APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° /AONO/ H49/SIGAMP/2025 DU

LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A
L'ECOLE PUBLIQUE DE GONGOWAL I DANS LA COMMUNE DE TIGNERE,
DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA.

Avec _____,

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2 %)	
Net à mandater	

Tignére, le

Lu et accepté par le
cocontractant

Garoua, le

Signé par le Préfet du Département
du Faro et Déo
(Autorité Contractante)

Enregistrement

PIECE N°11 :
FORMULAIRES ET MODELES

Annexe n° I : Modèle de Soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Préfet du Département du Faro et Déo, Autorité contractante se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature et cachet de

en qualité de *dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9)*

Annexe n° 2 : Modèle de Caution de Soumission

Adressée à Monsieur le Préfet du Département du Faro et Déo, « Autorité contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique de Gongowal I dans la commune de Tignere, Département du Faro et Déo, Région de l'Adamaoua.
-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à six cent mille (600 000) francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'autorité contractante

De la somme maximale de six cent mille (600 000) Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission :

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande à l'Autorité contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au cent vingt (120) jours inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A , le

[Signature et cachet de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° Adressée à Monsieur le Préfet du Département du Faro et Déo à Tignére « Maître d'ouvrage Délégué »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché des travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique de Gongowal I dans la commune de Tignere Département du Faro et Déo, Région de l'Adamaoua.

, « le marché »,

Attendu qu'il est stipulé dans la lettre commande que l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage cautionnement définitif, d'un montant égal à 3% du montant de la tranche de la lettre commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au maître d'ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'IAutorité contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A , le

[Signature et cachet de la banque]

Annexen°4:Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à : le Préfet du Département du Faro et Déo à Tignère, ci-dessous désigné « Maître d'ouvrage Délégué»»

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, des travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe à l'école publique de Gongowal I dans la commune de Tignere, Département du Faro et Déo, Région de l'Adamaoua.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'autorité contractante, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10).

Et nous nous engageons à payer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur au maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé, cacheté et authentifié par la banque

à....., le.....

Signature et cachet de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage Délégué
[Adresse du Maître d'Ouvrage] .

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du Relatif aux travaux *indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *vingt (20) %* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature et cachet de la banque]

PIECE N° 12 :
LES BANQUES AGREES PAR LE MINFI

Les différentes banques agréées par le Ministère des Finances (MINFI) sont :

- 1 – AfriLand First Bank
- 2 – banque Atlantique
- 3 – Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
- 4 – City Bank Cameroun
- 5 – Commercial Bank of Cameroon
- 6 – Ecobank Cameroun
- 7 – National Financial Credit Bank
- 8 – Société Commerciale de Banque Cameroun
- 9 – Société Générale des Banques au Cameroun
- 10 – Standard Chartered Bank Cameroon
- 11 – Union Bank of Cameroon.
- 12 – UBA
- 13 - Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI-Bank)

PIECE N° 13 :
GRILLE D'EVALUATION

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /AONO/ H49/SIGAMP/2025 DU

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE GONGOWAL I. ARRONDISSEMENT DE TIGNERE, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMOUA.

Nom de l'Entreprise :

Adresse :

I- CRITERES ELIMINATOIRES		OUI	NON
A	Absence des pièces administratives selon le tableau ci-après		
ordre	Désignation des pièces administratives		
A1	l'original du reçu des frais d'achat de dossier		
A2	Une attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire.		
A3	le registre de commerce en cours de validité		
A4	la carte de contribuable en cours de validité		
A5	Attestation fiscale en original signée par le service compétent		
A6	un certificat d'imposition en cours de validité		
A7	une attestation de domiciliation bancaire de moins de 3 mois délivrée par une banque agréée par le MINFI		
A8	une attestation de soumission C.N.P.S signée du Directeur Général ou de son représentant		
A9	une Attestation de non exclusion des marchés publics (ARMP)		
A10	une Caution de soumission d'un montant de 500 000(cinq cent mille) Francs CFA, délivré par une banque agréée par le MINFI adressé à l'Autorité Contractante		
A11	un titre de patente en cours de validité		
A12	Une attestation de localisation signée par le service compétent		
A13	Un plan de localisation visé par le service compétent		
A14	Les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphés à chaque page et signés à la dernière		
B-	Autres Critères Eliminatoires		
B-1	- Absence d'une pièce du dossier administratif		
B-2	- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,		
B-3	- Non-conformité aux spécifications techniques majeures,		
B-4	- Note technique inférieur à 70% des éléments positifs,		
B-5	- Absence d'un prix unitaire quantifié,		
B-6	- Non-conformité du modèle de soumission,		
B-7	- Absence d'une des quatre pièces du volume de l'offre financière		
B-8	- Etre titulaire d'un marché non réalisé ou non achevé au titre des exercices 2023 ou 2024		
B-9	N'avoir pas exécuté l'une des phases précédentes de ce projet		

		II- CRITERS ESSENTIELS	OUI	NON
ORDRE		PRINCIPAUX CRITERES ESSENTIELS		
II-1	II-	Présentation générale de l'offre (01 oui/non)		
		Agencement des pièces de soumission suivant l'ordre du le DAO, Utilisation des intercalaires de couleur et Offre claire, lisible et bien reliée		
		<i>Sous total II-1</i>		
II-2		Références de l'entreprise (02 oui/non)		
II-2	II-2-1	Date de création de l'Entreprise supérieur à 03 (ans)		
	II-2-2	L'Entreprise a déjà réalisé au moins trois (03) projets dans le domaine de BTP dont un au moins dans les bâtiments administratifs (joindre lettre commande + PV de réception légalisé)		
		<i>Sous total II-2</i>		
II-3		Moyens humains (06 oui/non)		
II-3	II-3-1	Conducteur des Travaux		
	II-3-1-1	Un ingénieur du Génie Civil ou de Génie Rural (BAC+3 au moins) avec cinq (05) années d'expériences (joindre diplôme légalisé)		
	II-3-1-2	CV signé de l'ingénieur du Génie Civil ou de Génie Rural		
	II-3-1-3	Attestation d'inscription à l'ordre des Ingénieurs du Génie Civil ou de Génie Rural		
	II-3-2	personnel de chantier		
	II-3-2-1	Un Technicien Supérieur du Génie Civil ou du Génie Rural avec au moins cinq ans d'expériences (joindre diplôme légalisé)		
	II-3-2-2	CV signé du Technicien Supérieur du Génie Civil		
	II-3-2-3	Deux maçons avec au moins cinq ans d'expérience titulaire du CAP maçonnerie (CV signé + diplôme certifié)		
		<i>Sous total II-3</i>		
II-4	II-4	Moyens matériels (09 oui/non)		
II-4	II-4-1	Matériel roulant		
	II-4-1-1	L'Entreprise possède au moins un camion benne (copie carte grise ou contrat de location et attestation de disponibilité)		
	II-4-1-2	L'Entreprise possède une camionnette pick-up (carte grise ou contrat de location)		
	II-4-1-3	L'Entreprise possède un véhicule de liaison (carte grise ou contrat de location)		
	II-4-2	Gros et petit matériels de travail		
	II-4-2-1	Bétonnière (copie facture ou attestation de disponibilité et contrat de location)		
	II-4-2-2	Un vibreur (copie de facture ou contrat de location)		
	II-4-2-3	Compacteur (copie de facture ou contrat de location)		
	II-4-2-4	Citerne à eau (ou des futs de 200 L et plus) (copie de facture)		
	II-4-2-5	Un kit de petits et gros matériels de bâtiment (brouettes, pioches, pelles, niveau, etc....) (copie de facture)		
	II-4-2-6	Petits et gros matériels de forage (copie de facture)		

		<i>Sous total II-4</i>	
II-5	II-5	Méthodologie d'exécution et plan de travail (10 oui/non)	
	II-5-1	<i>Organisation technique</i>	
	II-5-1-1	Compréhension du travail à faire (description successive des tâches)	
	II-5-1-2	Commentaire sur la proposition du projet après la visite du site	
	II-5-2	<i>Chronogramme de mise en œuvre des tâches</i>	
	II-5-2-1	Organisation des équipes (organigramme du projet)	
	II-5-2-2	Cohérence du planning d'avancement des travaux avec agencement des tâches	
	II-5-2-3	Respect du délai d'exécution	
II-5	II-5-3	<i>Mesures sécuritaire environnementales prévues</i>	
	II-5-3-1	Prévention des mesures environnementales	
	II-5-3-2	Equipement de sécurité individuel approprié	
	II-5-4	<i>Mesures de lutte contre le VIH/SIDA prévues</i>	
	II-5-4-1	Prévention de la sensibilisation contre le VIH/SIDA	
	II-5-5	<i>Visite du site</i>	
	II-5-5-1	rapport de la visite de site signé du soumissionnaire	
	II-5-5-2	Déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site signée du soumissionnaire	
		<i>Sous total II-5</i>	
II-6		Surface financière (02 oui/non)	
	II-6-1	Capacité d'autofinancement au moins égal à quinze millions (15 000 000) FCFA	
II-6	II-6-2	Attestation bancaire de levée de fonds au moins égal à quinze million (15 000 000) FCFA ou d'autres sources de financement pour le préfinancement des travaux	
		<i>Sous total II-6</i>	
II-7		<i>Le CCTP paraphé à chaque page et signé à la dernière (01 oui/non)</i>	
		<i>Sous total II-7</i>	
		<i>Total général</i>	
		<i>Pourcentage de OUI</i>	

Conformément aux dispositions du paragraphe 16.1 du RPAO, seuls les soumissionnaires ayant obtenu au moins 70% des réponses positives seront éligibles à l'analyse financière ; Soient 22 oui sur les 31 possibles.

NB : Toutes les pièces administratives doivent être produites en original ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs et datées d'au plus trois (03) mois.

PIECE N° 14 :
LES PLANS D'EXECUTION